

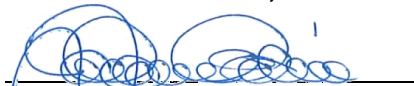
→ Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné. Cette procuration doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

ARTICLE 10

Personne morale

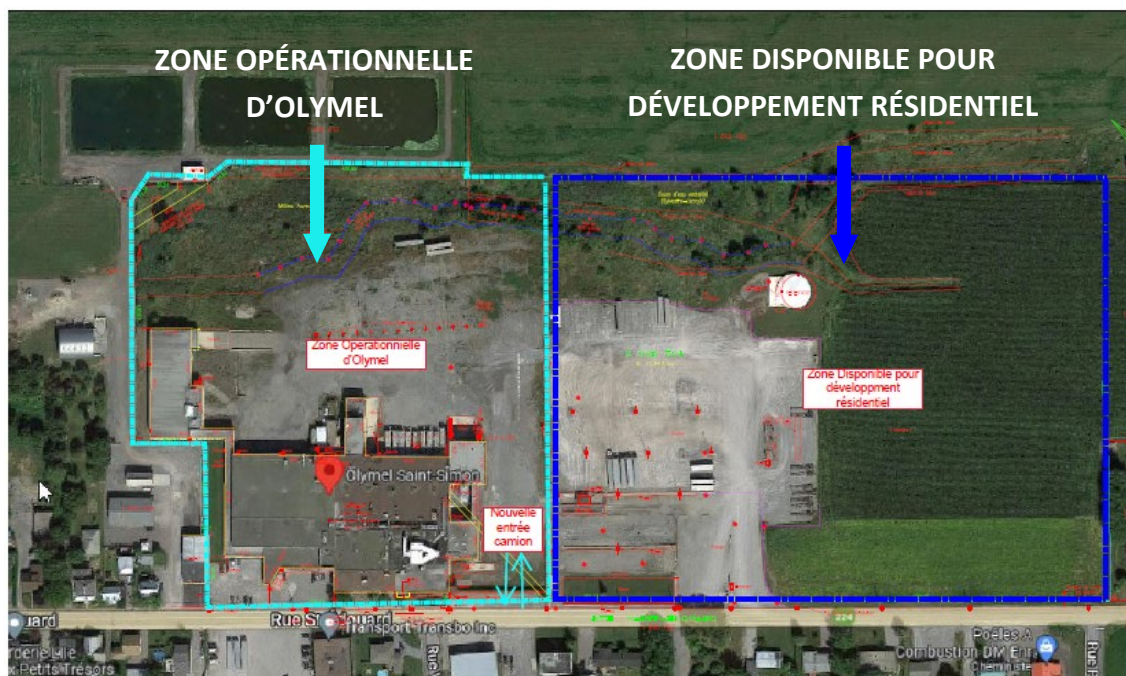
- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **13 septembre 2022**, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi.
- Avoir produit avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne à signer le registre sur la liste référendaire, le cas échéant.

DONNÉ À SAINT-SIMON, CE 14 SEPTEMBRE 2022



Johanne Godin, DMA

Directrice générale et greffière-trésorière




Le JASEUR

ÉDITION SPÉCIALE



Citoyennes et citoyens de Saint-Simon!

C'est le 6 septembre dernier, après de nombreuses rencontres et négociations avec Olymel, que la Municipalité a procédé à la signature officielle d'une offre d'achat pour faire l'acquisition de l'immeuble du 171 rue Saint-Édouard, terrain de leur usine. Cette offre, sous certaines conditions, a été conclue au montant de 6 600 000,00 \$.

Cette acquisition permettrait de réaliser un projet d'envergure qui est essentiellement l'aménagement d'un développement résidentiel de près de 100 terrains, sur une partie du lot 2 203 524 d'une superficie totale de 1 231 714 pi². La Municipalité amorce donc les vérifications diligentes afin de s'assurer de la viabilité du projet et a jusqu'au 15 janvier 2023 pour signer l'acte notarié.

Un règlement d'emprunt, au montant de 7 900 000,00 \$, a été adopté lors de la séance extraordinaire du 13 septembre 2022 afin de couvrir le coût d'acquisition de l'immeuble, les frais incidents (honoraires professionnels et travaux imprévus), les taxes nettes et les frais de financement.

L'ensemble du projet s'échelonne sur plusieurs années. En effet, comme Olymel demeure locataire des bâtiments sur une période pouvant aller jusqu'à deux ans suite à la signature de l'acte de vente, c'est un peu plus de la moitié du terrain qui sera disponible pour commencer le développement résidentiel. Lorsque le bail de location avec Olymel prendra fin, le conseil municipal analysera les possibilités d'aménagement concernant la partie restante du terrain.

Plusieurs professionnels seront sollicités dans diverses étapes du projet et nous ignorons encore le délai pour la construction des premières maisons. Comme le terrain acquis est présentement zoné industriel, il faudra plusieurs rencontres avec le CCU afin de déterminer le zonage adéquat pour l'implantation des futurs immeubles résidentiels, en unifamilial ou en multi logement, ou commerciaux.



En terminant, le montant de l'emprunt de 7 900 000,00 \$ peut sembler une énorme dépense pour la Municipalité, mais il s'agit en réalité d'un investissement. À long terme, le fardeau fiscal des citoyens se verra effectivement réparti sur un plus grand nombre d'immeubles. L'arrivée de nouveaux citoyens bonifiera grandement la vitalité de notre village et pourra contribuer à son essor économique.

Simon Giard

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON

ARTICLE 1

Lors d'une séance du conseil tenue le 13 septembre 2022, le conseil a adopté le Règlement # 576-22 intitulé « **RÈGLEMENT # 576-22 AUTORISANT UNE DÉPENSE AU MONTANT DE 7 900 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN IMMEUBLE ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT AU MONTANT DE 7 900 000 \$ POUR EN ASSUMER LES COÛTS** ».

Le coût pour l'acquisition de l'immeuble, des frais incidents et les taxes est fixé à 7 900 000 \$. Le conseil a décrété un emprunt remboursable sur une période de quarante (40) ans d'une somme maximale de 7 900 000 \$.

ARTICLE 2

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter de la municipalité voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité (carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport).

ARTICLE 3

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h le 20 septembre 2022** au bureau municipal de Saint-Simon situé au 49, rue du Couvent, à Saint-Simon.

ARTICLE 4

Le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **127**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

ARTICLE 5

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à Saint-Simon, au bureau municipal, le **20 septembre 2022 à 19 h 15**.

ARTICLE 6

Tout renseignement additionnel peut être obtenu et le règlement peut être consulté au bureau municipal de Saint-Simon durant les heures habituelles d'affaires au 49, rue du Couvent, à Saint-Simon.

CONDITIONS POUR QU'UNE PERSONNE HABLE À VOTER AIT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON

ARTICLE 7

Toute personne qui, le **13 septembre 2022** n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné
- Être domiciliée depuis six (6) mois au Québec et
- Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

ARTICLE 8

Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois ;
- Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

ARTICLE 9

Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise du secteur concerné, qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois ;